

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/35

2 février 2010

(10-0523)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours de l'Union européenne à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 29 janvier 2010 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord.

L'Union européenne demande que soit distribuée la demande ci-jointe visant à obtenir de l'Organe de règlement des différends l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés conformément à l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") dans l'affaire DS294 États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping – ("Réduction à zéro").

Organisation mondiale du commerce
Procédure de groupe spécial

*États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul
des marges de dumping – ("Réduction à zéro")*

**Demande de l'Union européenne visant à obtenir de l'ORD l'autorisation de
suspendre l'application aux États-Unis de concessions ou d'autres
obligations au titre des accords visés conformément à
l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les
règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémoire d'accord)***

Le 9 mai 2006, suite aux dispositions qu'il avait prises¹, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel² et le rapport du Groupe spécial³, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping – ("Réduction à zéro")*, dans lesquels il a été constaté que certaines mesures étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et le *GATT de 1994*. Le 11 juin 2009, suite aux dispositions qu'il avait prises⁴, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel⁵ et le rapport du Groupe spécial⁶, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping – ("Réduction à zéro")*: *Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, dans lesquels il a été constaté que les États-Unis n'avaient pas mis en conformité certaines mesures jugées incompatibles avec l'*Accord antidumping* et le *GATT de 1994*; n'avaient pas respecté les recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable déterminé conformément à l'article 21:3 du *Mémoire d'accord*; et avaient adopté ou maintenu certaines mesures qui étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et le *GATT de 1994*. À cet égard, les Membres ci-après ont à ce jour invoqué les procédures de règlement des différends en tant que tierces parties: Argentine; Brésil; Chine; Corée; Hong Kong, Chine; Inde; Japon; Mexique; Norvège; Taipei chinois; Thaïlande et Turquie.

Le 23 janvier 2007, suite aux dispositions qu'il avait prises⁷, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel⁸ et le rapport du Groupe spécial⁹, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, dans lesquels il a été constaté que certaines mesures étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et le *GATT de 1994*. Le 31 août 2009, suite aux dispositions qu'il avait prises¹⁰, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹¹ et le rapport du Groupe spécial¹², modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction: Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, dans

¹ WT/DS294/17, 15 mai 2006.

² WT/DS294/AB/R et Corr.1.

³ WT/DS294/R.

⁴ WT/DS294/33, 18 juin 2009.

⁵ WT/DS294/AB/RW et Corr.1.

⁶ WT/DS294/RW.

⁷ WT/DS322/15, 30 janvier 2007.

⁸ WT/DS322/AB/R.

⁹ WT/DS322/R.

¹⁰ WT/DS322/35, 7 septembre 2009.

¹¹ WT/DS322/AB/RW.

¹² WT/DS322/RW.

lesquels il a été constaté que les États-Unis n'avaient pas mis en conformité certaines mesures jugées incompatibles avec l'*Accord antidumping* et le *GATT de 1994*; n'avaient pas respecté les recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable déterminé conformément à l'article 21:3 du *Mémoire d'accord*; et avaient adopté ou maintenu certaines mesures qui étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et le *GATT de 1994*. À cet égard, l'Union européenne a invoqué les procédures de règlement des différends en tant que tierce partie.

L'Union européenne demande à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application aux États-Unis de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés conformément à l'article 22:2 du *Mémoire d'accord*.

Lorsqu'elle a examiné les concessions ou autres obligations à suspendre, l'Union européenne a appliqué les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du *Mémoire d'accord*.

Conformément à l'article 22:3 a) et 22:3 f) du *Mémoire d'accord*, l'Union européenne cherche à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le Groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, c'est-à-dire pour ce qui est des marchandises. Elle fournira une liste des produits faisant l'objet de la suspension lorsqu'elle présentera une demande en vertu de l'article 22:7 du *Mémoire d'accord* et/ou lorsqu'elle publiera les mesures de suspension.

Conformément à l'article 22:3 a) et 22:3 g) du *Mémoire d'accord*, l'Union européenne cherche à suspendre des concessions au titre du même accord, c'est-à-dire les accords figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC* pris dans son ensemble. En outre, conformément à l'article 22:3 et, en particulier, l'article 22:3 a) du *Mémoire d'accord*, l'Union européenne cherche à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) au titre du *Mémoire d'accord*.

Par conséquent, cette demande est présentée conformément à l'article 22:3 dans son ensemble et, en particulier, l'article 22:3 a) du *Mémoire d'accord*.

La nature des concessions ou d'autres obligations à suspendre tiendra compte: 1) de la perte directe en termes de commerce causée par les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC; 2) des montants imposés par les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC; et 3) de toute autre annulation ou réduction d'avantages. La suspension prendra la forme soit d'un droit prohibitif (par exemple de 100 pour cent) appliqué sur une valeur annuelle spécifiée du commerce en provenance des États-Unis et à destination de l'Union européenne; ou d'un droit *ad valorem* équivalent appliqué sur une valeur annuelle équivalente du commerce.

Dans le premier cas, la valeur annuelle du commerce en provenance des États-Unis et à destination de l'Union européenne à laquelle le droit d'importation prohibitif de 100 pour cent sera appliqué s'élève à 311 millions de dollars EU. Dans le second cas, un droit d'importation *ad valorem* de 13,18 pour cent sera appliqué sur une valeur annuelle du commerce de 477 millions de dollars EU. L'Union européenne se réserve le droit de revoir ce calcul selon qu'il sera approprié.

En outre, l'Union européenne demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre du *Mémoire d'accord*: tant que les États-Unis ne retireront pas, en ce qui concerne les produits visés par la procédure susmentionnée, leur déclaration selon laquelle la méthode de la réduction à zéro utilisée dans les enquêtes aux fins de réexamens ne sera pas mise en conformité avec les accords visés, l'Union européenne suspendra toutes les concessions et obligations au titre du *Mémoire d'accord* s'agissant de toute application par les États-Unis de la méthode de la réduction à zéro à l'Union européenne en ce qui concerne les produits visés par la procédure susmentionnée. À

cet égard, elle procédera directement à la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre des accords figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC* pris dans leur ensemble; et au titre du *Mémorandum d'accord*.

Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations pour lequel l'Union européenne demande la présente autorisation est équivalent, ou inférieur, au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

En vertu de l'article 1:1 du *Mémorandum d'accord*, la présente demande est conforme aux règles et procédures énoncées à l'article 6 du *Mémorandum d'accord*. Elle est présentée par écrit. Aucune consultation préalable n'a eu lieu avec les États-Unis. La demande indique les mesures pertinentes et contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Elle précise les accords au titre desquels la suspension de concessions ou d'autres obligations est demandée; et elle indique le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Tout groupe spécial d'arbitrage établi au titre de l'article 22:6 du *Mémorandum d'accord* sera doté du mandat type résultant de l'article 22 dudit mémorandum, d'autres dispositions pertinentes de ce mémorandum et de la présente demande.

En vertu de l'article 22:6 du *Mémorandum d'accord*, si les États-Unis contestent le niveau de la suspension proposée, la question sera soumise au groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, qui, en appliquant les règles et procédures énoncées dans le *Mémorandum d'accord* (conformément à l'article 1:1 dudit mémorandum), réglera tout différend entre l'Union européenne et les États-Unis concernant leurs droits et obligations au titre de l'article 22 du *Mémorandum d'accord* isolément ou conjointement avec tout autre accord visé. Le groupe spécial devra, en particulier, déterminer, dans la mesure demandée, si les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 ont été appliqués; si le niveau de la suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages; et si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu des accords visés.
